



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 20 JUIN 2017

Numéro

DEL 2017.06.20/104

Le **mercredi 20 juin 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Thème : TRAVAUX 4

Objet : AMÉNAGEMENT DU
PARKING DES
ARTAILLAUDS / MAISON
DE L'ÉTAT - CONVENTION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ENTRE
L'ÉTAT ET LA COMMUNE.

Étaient Présents :

FROMM Gérard, GUERIN Nicole, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Convocation

Date : 14/06/2017

Affichage : 14/06/2017

Étaient représentés :

POYAU Aurélie pouvoir à DAERDEN Francine ;
GUIGLI Catherine pouvoir à BOREL Jean-Paul;
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard;
MARCELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille;
DAVANTURE Bruno pouvoir à GUERIN Nicole;
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain;
MILLET Thibault pouvoir à KHALIFA Daphné;
MONIER Bruno pouvoir à GRYZKA Romain;
MUHLACH Catherine pouvoir à PICAT RE Alessandro;
ARMAND Émilie pouvoir à DAZIN Florian.

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 22

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 32

Absents excusés :

POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, MARCELLO Marie, DAVANTURE Bruno, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, PEYTHIEU Éric, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie.

Secrétaire de séance : Manuel ROMAIN

Rapporteur : Marcel CIUPPA

La future Maison de l'État ouvrira ses portes en fin d'année 2017. Entraînant de nouveaux besoins en stationnement dans le quartier, pour les véhicules de service comme pour les véhicules des agents, les services de l'État ont sollicité la commune afin que des places de stationnement soient créées.

La réalisation de cet aménagement est programmée pour 2017, en partenariat avec l'État.

Vu la délibération n° DEL 2017.06.20/103 du conseil municipal du 20 juin 2017, portant l'aménagement du parking des Artaillauds / maison de l'état ;

Il est proposé d'autoriser l'État à occuper une zone du futur parking dans les conditions suivantes :

- Prise en charge par l'État des dépenses d'entretien relatives au fonctionnement des barrières et du dispositif de contrôle d'accès (abonnement et consommation électriques, contrat d'entretien, frais liés à des réparations éventuelles)
- Prise en charge par l'État du nettoyage, de l'entretien du marquage au sol et du déneigement des places de stationnement
- Prise en charge par la commune du déneigement (ouverture des voies uniquement)

La convention annexée à la présente délibération détaille ces conditions d'occupation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

26 JUIN 2017

TRANSMIS LE

26 JUIN 2017

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



AR PREFECTURE

005-210500237-20170620-DEL20170620104-DE
Regu le 26/06/2017

Page 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES



COMMUNE DE BRIANÇON

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC non constitutive de droits réels

ENTRE :

La Commune de BRIANÇON représentée par Monsieur Gérard FROMM son maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016.09.28/146 du 28 septembre 2016,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

L'État représenté par Monsieur Philippe COURT, préfet des Hautes-Alpes, agissant en qualité de maître d'ouvrage de la Maison de l'État et par ailleurs représentant des administrations occupantes

ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part,

Ensemble dénommés, les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Commune procède à la construction d'une aire de stationnement au lieu-dit LES ARTAILLAUDS, à proximité de la Maison de l'État, dont une partie sera mise à disposition de l'Occupant à titre précaire.

Article 1 . - Définitions et interprétation**1.1. Définitions**

« Convention » : désigne la présente convention.

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. supra.

Article 2 . - Objet de la convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3 infra.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : stationnement des véhicules de service de la Maison de l'État ; stationnement des véhicules personnels des agents, qu'ils soient utilisés pour les missions ou seulement pour les déplacements vers le lieu de travail.

L'emplacement concerné est une partie réservée et disposant d'un contrôle d'accès du parking des ARTAILLAUDS conformément au plan annexé à la convention.

Article 3 . - Espaces occupés

Aire de stationnement des ARTAILLAUDS.

L'Occupant dispose de 20 places de stationnement standard (dimensions indicatives 5,00 x 2,20m).

Titre 1 . - Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public**Article 4 . - Nature de l'autorisation**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Article 5 . - Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et inaccessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de la Commune :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Commune autorise l'occupation par la présente convention ;

- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 6 . - Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à la mise en service des ouvrages constituant l'aire de stationnement des ARTAILLAUDS.

Article 7 . - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. La présente convention est renouvelée tacitement.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 20.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 3 mois.

Titre 2. - Modalités d'exploitation

Article 8 . - Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement mis à sa disposition par la présente convention.

Tout au long de la durée de la Convention, la Commune s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté et en assure notamment en tant que de besoin le déneigement.

Article 9 . - Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

L'aire de stationnement étant en construction à la date de signature de la convention, l'Occupant est associé par la Commune aux réunions de préparation de chantier ou réunions de chantier pour ce qui concerne la définition, la mise au point et le suivi des travaux concernant l'espace qui lui est réservé.

Article 10 . - Bornage, état des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de la Commune et un représentant de l'Occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Article 11 . - Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Article 12 . - Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la Commune toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 13 . - Sort des installations - évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. L'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

Article 14 . - Entretien et propreté du site

À l'intérieur du périmètre de l'espace qui lui est réservé, l'Occupant prend à sa charge toutes les réparations relevant de sa responsabilité, ainsi que toutes les réparations et interventions pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage.

Le déneigement est une exception au principe ci-dessus : il est pris en charge par la Commune pour la partie relative à l'ouverture des voies et au déneigement des places de stationnement non occupées au moment du passage de l'engin.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait.

Titre 3. - Clauses financières**Article 15 . - Charges de fonctionnement**

La répartition des charges de fonctionnement est la suivante :

- la Commune assure le déneigement en tant que de besoin, à ses frais ;
- l'Occupant assure l'entretien des installations et accessoires nécessaire à la gestion et à l'utilisation de son espace réservé. Il assure notamment à ce titre le nettoyage du sol et l'entretien des peintures au sol (délimitation des places, ...) ; il assure les charges d'électricité (abonnement et consommation), l'entretien, les réparations et le renouvellement éventuel des barrières mobiles et de leurs annexes.

Article 16 . - Redevance d'occupation

L'occupation est à titre gracieux.

Titre 4. - Responsabilités et assurances

Article 17. - Responsabilités

17.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

17.2. Renoncements à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent la Commune contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la Commune ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 18. - Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :

1. une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
2. en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;

- assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Commune dans les 3 mois suivant la notification de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 19 . - Notification et éléction de domicile

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- si la notification est adressée à la Commune : Mairie de BRIANÇON, 1 rue Aspirant Jan 05 100 BRIANÇON ;
- si la notification est adressée à la préfecture des Hautes-Alpes, 28 rue Saint-Arey - BP 80 100 - 05011 GAP CEDEX

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Titre 6. - Expiration de la convention

Article 20 . - Cas de résiliation

20.1. Résiliation à l'initiative de la Commune

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la commune peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 1. la cession de la Convention sans accord exprès de la Commune,
 2. la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Commune.

Toutefois, si l'Occupant a édifié un ou des immeubles, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans cette hypothèse, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue par la Convention.

20.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants : destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.

20.3. Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 21 . - Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 7. - Dispositions diverses

Article 22 . - Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de

Article 23 . - Annexe

Le plan de l'aire de stationnement est annexé Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

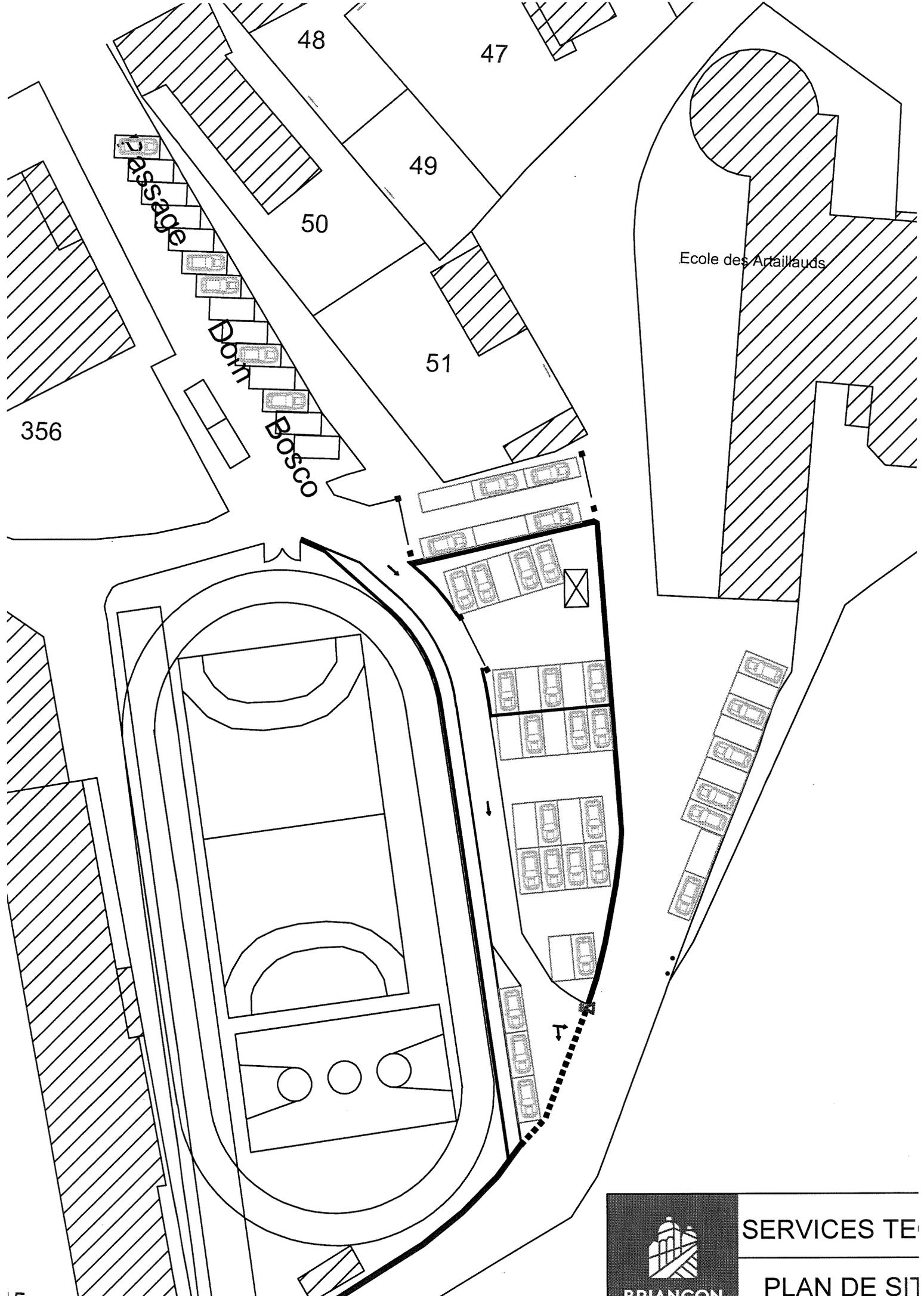
À(lieu de la signature de la convention), le(date de la signature)

Pour la Commune

Pour l'Occupant

Le Maire,

Gérard Fromm



356

48

47

49

50

51

Passage de la Doune

Doune

Rue de Bosco

Ecole des Artillauds



SERVICES TE

PLAN DE SIT